

Sépultures et legs pieux dans les *Testaments de l'officialité de Besançon (1271 - 1347)*

Directeur de recherche : M. Benoît-Michel Tock

Mon mémoire de master 1 se compose de deux parties : dans un premier temps, j'ai travaillé sur le droit canonique (*Décret de Gratien* et *Décrétales de Grégoire IX*) ; deuxièmement, j'ai pris comme cas d'étude un corpus de sources déjà éditées : les *Testaments de l'officialité de Besançon*. Mon objet d'étude a été la **sépulture extra-paroissiale**.

Toute sépulture est et doit être gratuite : « Domini est terra, et plenitudo ejus [...]. Gratis accepisti a Deo, gratis da pro eo » (Psal 24 :1 = C. 12, 2, 14).

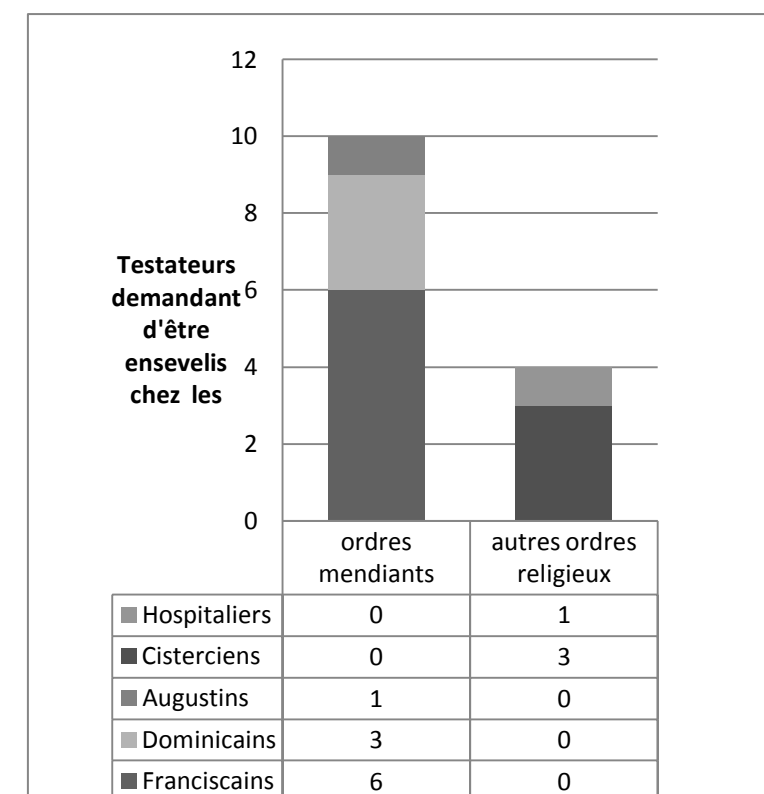
Par contre, un testateur pouvait instruire un legs pour le lieu qui accueillerait sa dépouille sans tomber dans la simonie. Le IV^e Concile de Latran (X, 5, 3, 42) distingue les *pravae exactiones*, interdites, des *piae consuetudines*, recommandées (*praecipimus observari*). Le legs au lieu de sépulture est donc présenté comme libre et pieuse largesse coutumière, coïncide-t-il ou non avec la paroisse.

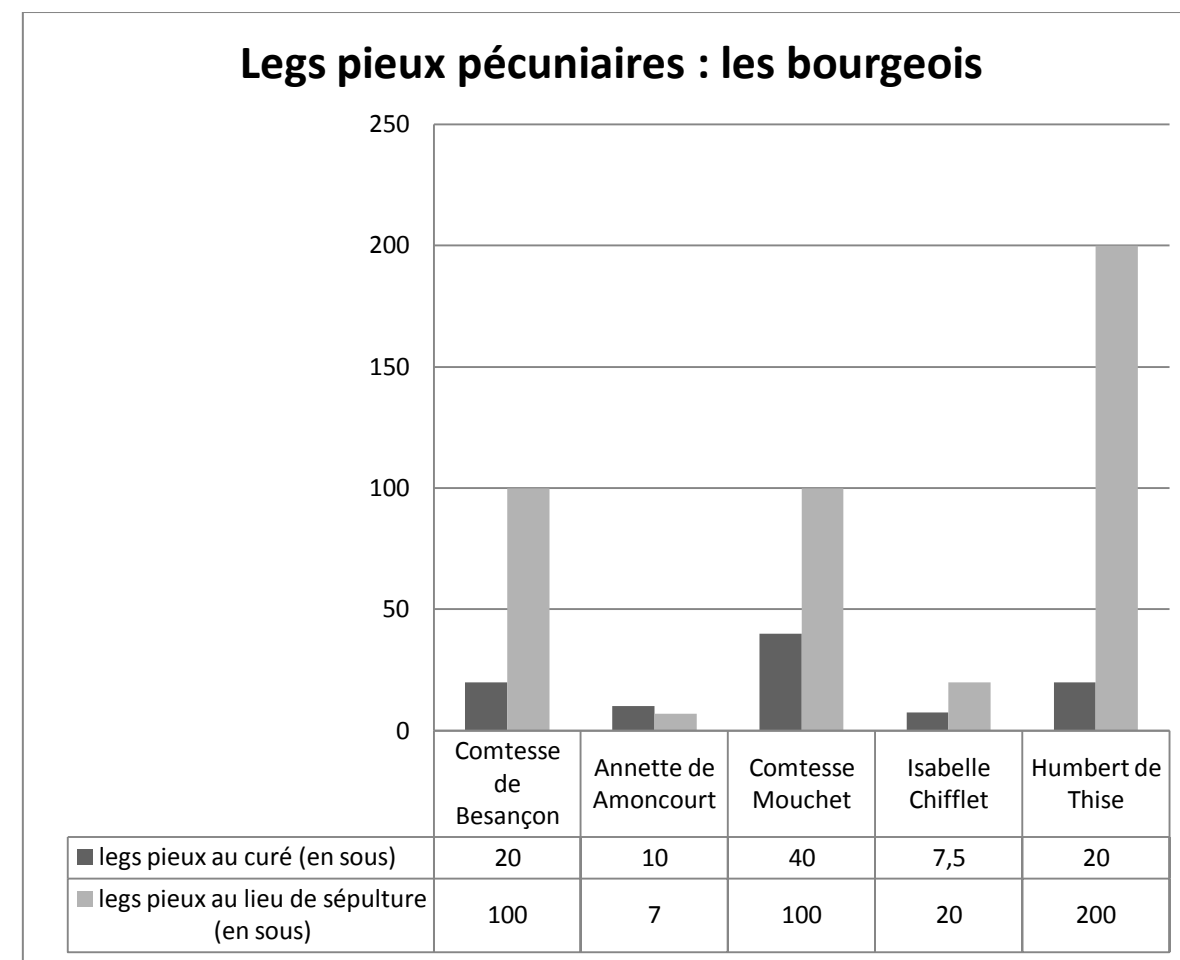
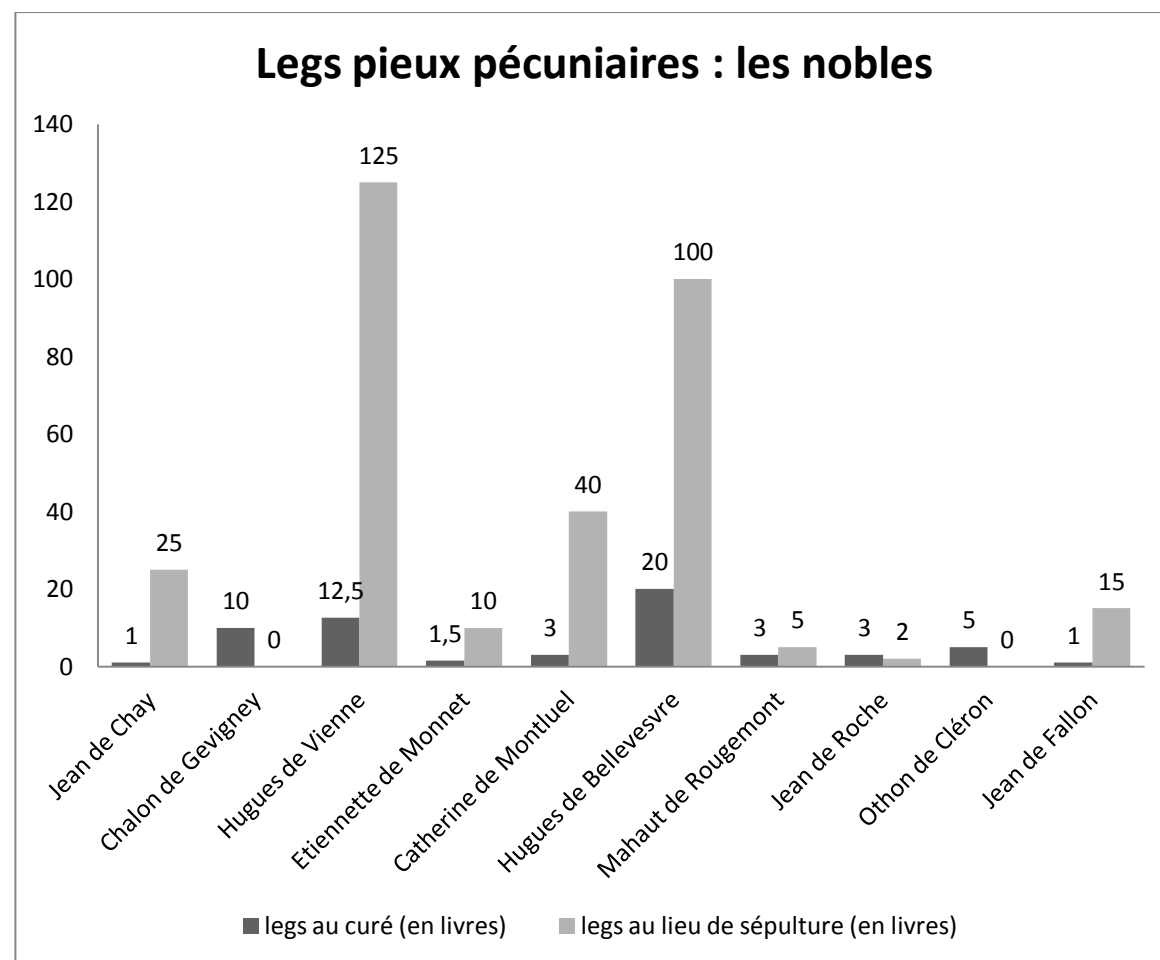
La **part paroissiale** est le dispositif canonique qui destine le quart du legs versé au lieu de sépulture au curé du mourant. La part paroissiale est décrite pour la première fois en 810 dans une brève de Léon III : « nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam, et etiam alienam [...]. Sed quia dignus est operarius mercede sua, tertiam partem sui iudicii illi ecclesiae iure dare censemus » (X, 3, 28, 1). Plusieurs papes, surtout au XII^e siècle, reviendraient sur la part paroissiale, fixant notamment sa consistance tantôt en un tiers, tantôt en un quart du legs, jusqu'à pape Boniface VIII (Clem., 3, 7, 2), qui parle de *quarta funeralium*, dont la synonymie quart funéraire – part paroissiale.

Ulysse Robert, archiviste-paléographe franc-comtois, publie en 1902 *les Testaments de l'officialité de Besançon*, où il édite en deux volumes 215 testaments de l'ancien fonds testamentaire de la chancellerie épiscopale bisontine, qui vont chronologiquement de 1265 à 1500.

J'ai sélectionné les testaments antérieurs à la Peste Noire où le testateur demande d'être inhumé dans une église autre que la paroissiale. J'ai donc réuni un **corpus de 15 testaments**, de 1271 à 1347, rédigés par 8 hommes et 7 femmes : 11 sont écrits en latin, et 4 en franco-provençal. Parmi eux figurent la plus haute noblesse bourguignonne (Hugues V de Vienne, Hugues de Bellevesvre), des chevaliers, leurs mères et leurs veuves, mais aussi des bourgeois bisontins. La population paysanne de l'arrière-pays franc-comtois reste malheureusement absente, car elle prononçait surtout oralement ses testaments.

Dans mon étude, j'ai quantifié les legs pécuniaires vers la paroisse d'appartenance et vers le lieu de sépulture. J'ai remarqué une grande diversité d'attitudes : nombre de testateurs ne lèguent au curé qu'un dixième de ce qu'ils destinent au lieu de sépulture, alors que d'autres disposent en gros la même somme. Je n'ai pas pu procéder à cette comparaison lors des legs en *mobilia* (armures, lits, têtes de bétail), en *immobilia* (champs, maisons) où en droits seigneuriaux (dîmes).





Ces données nous parlent finalement d'un « solde funéraire » décidément passif des églises paroissiales face aux ordres mendiants, cette hémorragie étant à la fois dévotionnelle (en termes d'âmes « perdues ») et pécuniaire (en termes d'argent « détourné »). La part paroissiale assume donc toute son importance dans la mesure où elle répond à ce problème. Les documents que nous avons étudiés ne nous indiquent pourtant nulle part que la part paroissiale ait été payée ; Véronique Pasche fait d'ailleurs la même constatation à propos de Lausanne. De même, le succès des ordres mendiants crée un flux univoque de testateurs qui, plutôt qu'à la paroissiale du village de résidence, vont être inhumés dans un couvent en contexte urbain. D'un point de vue juridique finalement, alors que trois testaments mentionnent la pieuse coutume (*omnibus piis consuetudinibus ; pro elemosina mea et aliis*

piis consuetudinibus; pour m'aumone et toutes autres pidoises costumes), nous avons pu vérifier qu'aucun testateur ne mentionne la part paroissiale.

Mon étude se base sur les ouvrages suivants :

Testaments de l'officialité de Besançon : 1265-1500, éd. Ulysse ROBERT, Paris, 1902 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 196 et 197).
 BERNARD (Antoine), *La sépulture en droit canonique : du décret de Gratien au concile de Trente*, Paris, 1933.
 CHIFFOLEAU (Jacques), *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2011 (éd. orig. Rome, 1980).
 PASCHE (Véronique), « Pour le salut de mon âme » : *les Lausannois face à la mort (XIVe siècle)*, Lausanne, 1989 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2).
 PETIT (Gédéon), *La part paroissiale ou la quarte funéraire*, Québec, 1946 (thèse de doctorat en droit canonique soutenue à l'Université de Laval sous la direction de J.-Aderville Bureau).

